

*Date de dépôt: 31 août 2005*

*Messagerie*

**Réponse du Conseil d'Etat  
à l'interpellation urgente écrite de Mme Françoise Schenk-Gottret  
concernant l'octroi de l'aide d'urgence aux demandeurs d'asile  
visés par une non-entrée en matière**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 9 juin 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Dans la toute récente réponse du Conseil d'Etat à l'IUE 197-A, il est déclaré à propos de l'aide d'urgence aux demandeurs d'asile visés par une non-entrée en matière : « Si la personne est attribuée au canton de Genève pour l'aide au retour, qu'elle est réellement dans le besoin, qu'elle montre des signes à collaborer pour organiser son départ de Suisse, elle recevra une attestation de l'OCP lui permettant de bénéficier de l'aide d'urgence ».*

*Faut-il comprendre que le canton de Genève a décidé de ne pas respecter la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui a clairement affirmé que l'aide d'urgence, qui relève de la politique d'assistance, ne pouvait en aucun cas être conditionnée à la collaboration de l'intéressé pour des objectifs de police des étrangers (cf. arrêt 2P.318/2004 du 18 mars 2005 )?*

*Il a largement été question de cet arrêt dans les médias en raison de la contradiction entre la position du Tribunal fédéral et celle du Conseil des Etats et du chef du DFJP.*

*Je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse.*

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Dans l'interpellation urgente écrite 214, il est demandé si le canton de Genève viole la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui a clairement affirmé que l'aide d'urgence ne pouvait en aucun cas être conditionnée à la collaboration de l'intéressé pour des objectifs de police des étrangers.

Suite aux modifications de la législation fédérale, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004, le Conseil d'Etat a promulgué un arrêté en date du 28 juillet 2004 qui fixe les conditions de l'aide d'urgence octroyée aux personnes dont la demande d'asile a été frappée d'une décision de non-entrée en matière (NEM) passée en force.

Cet arrêté prévoit à son art. 1 intitulé "principe": "*Suite aux modifications de la législation fédérale, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004, les personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non entrée en matière passée en force sont tenues de quitter la Suisse sans délai ou dans le délai imparti par l'autorité fédérale et n'ont dès lors plus droit à l'aide sociale*".

Toutefois, dans l'attente de l'organisation de ce départ, l'Hospice général peut fournir à ces personnes une aide d'urgence selon l'art. 12 de la Constitution fédérale aux conditions posées par ledit arrêté.

Ce dernier prévoit que l'aide d'urgence est fournie exclusivement en nature, qu'elle est subsidiaire à toute autre prestation et que le demandeur doit être dans une situation de détresse.

Le demandeur de l'aide d'urgence doit se faire identifier préalablement par l'Office cantonal de la population (OCP) ; cet office conserve ensuite un contact régulier avec la personne frappée d'une non-entrée en matière. Le Conseil d'Etat considère que la pratique résultant de son arrêté du 28 juillet 2004 est conforme à l'arrêt du Tribunal fédéral du 18 mars 2005. Si la collaboration de la personne intéressée à son départ est bien évidemment souhaitée, en aucun cas, il n'est question de refuser le droit à la nourriture, à un toit ou à des soins médicaux à une personne se trouvant dans une situation de détresse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

La présidente :  
Martine Brunschwig Graf